

dent de l'institution de désigner ceux qui, au besoin, devront faire partie de ce corps de réserve.

Ainsi, le gouvernement de la Grande-Bretagne et celui des Indes mettent déjà en pratique ce que je conseille aujourd'hui. Nombre d'entre nous, j'en suis sûr, s'intéressent aux choses des Indes. Sans être jamais allé dans ce pays, je m'intéresse cependant à ses progrès, et je sais des ouvrages publics qui s'y exécutent; certains des plus beaux et des plus importants sont sous la direction d'ingénieurs à l'emploi du gouvernement—de jeunes gens que l'on a envoyés aux Indes, qui touchent de gros traitements après avoir débuté au bas de l'échelle, et se font remarquer par leur fidélité au devoir et l'excellence de leurs travaux.

Nous avons au Canada la société canadienne des ingénieurs civils, fondée en 1867, et dont les 2,000 membres se recrutent par tout le pays. Depuis nombre d'années cette institution a joué un rôle prépondérant en toutes matières de son ressort, et son influence devra nécessairement s'étendre encore davantage, puisqu'on dit—ce dont je suis certain, du reste—qu'elle s'entoure des plus grandes précautions en ce qui concerne les titres et la réputation de ceux qu'elle admet parmi ses membres. C'est une institution dont l'influence est nécessairement bienfaisante, dont l'utilité et l'importance grandiront au fur et à mesure du développement du pays. Je ne demande pas que, suivant en cela l'exemple de la Grande-Bretagne et des Indes, nous la chargions de former des ingénieurs des services publics; je considère que nous renoncerions par là à certaines de nos attributions. Mais avant d'admettre un jeune homme dans le personnel des ingénieurs du Canada, il ne serait pas hors de propos d'exiger le certificat de cette société ou de quelque autre institution digne de confiance, ou encore l'approbation de cette institution, fondée sur un examen.

Vient ensuite la question du statut officiel de ceux qui sont compris dans le personnel administratif. Bien que la rémunération accordée aux ingénieurs des services extérieurs ne soit pas bien considérable—et c'est là un point que j'aborderai tout à l'heure—j'ai lieu de croire que ce n'est pas tant de l'insuffisance de leur traitement qu'ils se plaignent que de ce qu'ils n'ont pas de statut régulier dans les services publics. Il n'est pas question d'eux dans la loi du service civil de 1876, et les diverses lois rendues depuis celle-là sont également muettes à leur endroit. Nombre d'entre eux ont passé toutes leurs années d'activité au service de l'Etat. On trouve dans les services publics des ingénieurs qui sont là depuis quarante ans, qui ont rendu d'utiles services à leur pays et ne restent à leur poste que parce qu'ils y sont obligés. Comme les autres hommes,

ils ont femmes et enfants et sont obligés de tenir un certain rang. A vrai dire, je crois que l'ingénieur est tenu à de plus grandes dépenses que tout autre fonctionnaire en ce qu'il lui faut se déplacer très souvent et qu'il est obligé de faire certaines dépenses qu'il ne peut porter sur la note de ses frais de voyage, mais qui n'en sont pas moins réelles.

Si les dispositions des lois relatives au service civil ne s'étendent pas aux ingénieurs, d'autre part, les annexes relatives aux services extérieurs ne contiennent aucune disposition relativement à leur nomination, à leur avancement, leur mise à la retraite, etc. Mais ce dont ils se plaignent plus que de toute autre chose, c'est que constituant l'un des plus importants services du Canada, on ne les considère pas comme faisant partie du service civil, d'où ils sont en quelque sorte proscrits. Je le répète, en d'autres branches du service public, les fonctionnaires ont droit à la mise à la retraite, à la pension, tandis que les ingénieurs ne jouissent pas de cet avantage.

Par mise à la retraite, j'entends l'allocation accordée à l'employé fidèle que son grand âge, un accident ou quelque autre raison semblable empêche d'exercer plus longtemps ses fonctions. Par pensions, j'entends l'octroi d'une certaine somme à la famille de celui qui, ayant passé sa vie au service de l'Etat, meurt en laissant les siens sans moyens de subsistance. Des mesures à cet effet ont été prises à l'égard de beaucoup d'autres membres du service civil, et les ingénieurs considèrent qu'on ne devrait pas les traiter autrement que les autres fonctionnaires. J'estime donc qu'en droit et en justice ils devraient constituer une branche du service public et, outre le privilège de pouvoir servir leur pays au même titre que les autres fonctionnaires, être admis à bénéficier de la mise à la retraite et de la pension quand l'âge vient les empêcher d'exercer leurs fonctions.

De tous les services d'ingénieurs, celui des Indes est peut-être le plus parfait de tous. L'Australie a, elle aussi, pris un soin tout particulier de ce service et l'a porté à un très haut degré de perfection. Je me suis donné la peine de relever dans les rapports portant sur le sujet certains renseignements relatifs aux services d'ingénieurs des Indes et de l'Australie, renseignements que, je l'espère du moins, on ne trouvera pas dépourvus d'intérêt. Voici quelques-unes des dispositions établies aux Indes:

Le candidat doit être âgé de vingt et un à vingt-cinq ans, sujet britannique, de bonnes mœurs et sain de corps.

Il doit avoir passé l'examen d'associé de l'Institut des ingénieurs civils (A.I.I.C.), ou s'être fait conférer par une université auto-